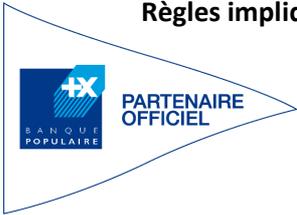




## Appel 2010-08

Règles impliquées : 70.2 ; F1 ; 62.1(a), 62.1(b), COLREG



|                     |   |
|---------------------|---|
| Epreuve :           | Costarmoricaïne « Championnat de France des raids » |
| Dates :             | 3 au 8 août 2010                                    |
| Club organisateur : | CVB Erquy   |
| Classe :            | F 18  |
| Président du Jury : | Patrick Brehier                                     |

### DEMANDE DE CONFIRMATION OU DE CORRECTION DE DECISION

Par lettre reçue à la FFVoile le 13 août 2010, Monsieur Patrick BREHIER, Président du jury de l'épreuve, fait demande de confirmation ou de correction de la décision du jury prise le 5 août 2010, décision accordant 3 minutes de réparation au bateau FRA 08.

La demande, étant conforme à l'annexe F1 des Règles de Course à la Voile 2009-2012, a été instruite par le Jury d'Appel.

### FAITS ETABLIS ET DECISIONS DU JURY DE L'EPREUVE

- **Faits établis :**

*Course n° 1, vent de 25 à 30 nœuds, mer très forte.*

*FRA 8 tribord amures en route de collision avec le bateau images de l'organisation, vedette de 6,5m, bateau identifié par le pavillon « Côte d'Armor » conformément à IC 21.*

*A environ 30 mètres, FRA 8 hèle pour demander à la vedette de s'écarter, celle-ci commence sa manœuvre, et son moteur cale. Contact entre les deux bateaux, dans lequel le tangon de FRA 08 est tordu, pas d'autre dégât.*

*Le pilote de la vedette déclare à l'instruction que pour séparer les deux bateaux, faire les vérifications pour s'assurer qu'il n'y avait pas d'autres avaries et remettre le bateau en route, il s'est écoulé entre 3 et 5 minutes.*

- **Conclusion :**

*Le bateau de l'organisation a par son action inadéquate aggravé le temps de course de FRA 8. RCV 62.1.(a).*

- **Décision:**

*Demande de réparation accordée : 3 minutes course 1.*

### MOTIFS DE LA DEMANDE

Le Président du jury de l'épreuve indique :

- avoir pris la décision de demander confirmation ou correction de cette décision, car l'application de la RCV 62.1.(a) ne faisait pas l'unanimité du jury.



Partenaire Média FFVoile



1/2

- Un des membres du jury soutenait que pour faire application de la règle, il était nécessaire que le bateau du concurrent ait été endommagé de telle façon qu'il ne soit plus capable de défendre ses chances à pleine capacité. Hors sa seule avarie, tangon plié, n'a été d'aucune conséquence sur les performances du bateau puisque la totalité de l'étape s'est faite au près.
- Un concurrent directement concerné par la réparation accordée a eu vent de cette dissension entre les membres du jury. Il est venu en parler de façon informelle au Président, qui a pris la décision de formuler la demande.

#### **ANALYSE DU CAS**

- Les faits établis par le jury de l'épreuve peuvent être complétés par le fait que FRA 08 après avoir hélé le bateau Vidéo et convaincu que ce dernier avait reçu l'appel, vire de bord.
- Le bateau Vidéo suite à une absence de veille attentive, tente tardivement une manœuvre d'évitement. Par suite d'une violente collision FRA 08 est contraint, après s'être dégagé de l'autre bateau, de procéder par impératif de sécurité, à une vérification rapide des dommages avant de reprendre la course.
- Selon l'instruction du Jury de l'épreuve, FRA 08 a effectivement été retardé de 3 minutes (estimation basse) pendant la course numéro 1 par un bateau faisant partie de l'organisation.

#### **CONCLUSION**

C'est donc à juste titre que le jury de l'épreuve a appliqué RCV 62.1.

#### **DECISIONS DU JURY D'APPEL**

- La conclusion du jury de l'épreuve est modifiée comme suit :  
*Le bateau vidéo de l'organisation a par son action aggravé le temps de course de FRA 08 : RCV 62.1(a) et (b) s'appliquent.*
- La décision de réparation du FRA 08 est confirmée.

Fait à Paris le 10 décembre 2010

**Le Président du Jury d'Appel :**

Christian PEYRAS



**Les Assesseurs :** Yves LEGLISE, Annie MEYRAN, Bernard BONNEAU, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Patrick GERODIAS, François SALIN